Association Française Indépendante de l'Électricité et du Gaz

Consultation sur la suppression des clauses relatives à l'accord du responsable d'équilibre des sites de soutirage valorisant leurs effacements de consommation sur le mécanisme d'ajustement

Réponse de l'AFIEG

L'AFIEG a pris connaissance avec surprise de la délibération de la CRE du 22 novembre 2013 et s'interroge fortement sur la procédure imposée par la CRE (A), et les modifications des Règles qu'elle demande à RTE (B).

A. Sur la procédure utilisée pour changer les Règles

a. Sur la procédure telle que prévue par la loi

L'article 14.II de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », dispose que la CRE approuve une « *expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement* » qui est implémentée à « *titre transitoire, avant l'entrée en vigueur* » du décret effacements.

En relation avec ce décret, la loi spécifie que RTE veille à la mise en œuvre des effacements sur le mécanisme du RE et MA.

Dans sa délibération du 22 novembre 2013, la CRE souhaite une mise en œuvre anticipée de la loi Brottes. Toutefois, l'AFIEG considère que cette volonté s'inscrit dans un « vide réglementaire » ne permettant pas de respecter toutes les dispositions visées par la loi.

A ce titre, l'AFIEG considère notamment que :

- Il est de la compétence de RTE (et non de la CRE), au titre du même article 14-II, d'avoir l'initiative de proposer des changements pour la mise en place des effacements.
- Les règles expérimentales et transitoires doivent nécessairement inclure le « *versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés* », or RTE ne propose pas de telles dispositions dans son projet de modifications de règles. En effet, les sites RPT seraient a *priori* compensés directement par le site à son fournisseur tandis que les sites RPD seraient compensés au prix des écarts positifs, ce qui n'est absolument pas assimilable à un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur.
- La loi ne spécifie pas que les règles expérimentales et transitoires doivent supprimer l'accord du fournisseur des sites effacés, seule la jurisprudence de l'avis de l'Autorité de la Concurrence fait référence à l'accord avec le responsable d'équilibre.

L'AFIEG s'étonne que, dans sa délibération, la CRE semble aller à l'encontre du principe de responsabilité de définition des règles qui incombe à RTE. D'autre part, l'AFIEG s'étonne que RTE propose une modification des règles sans pour autant proposer ou décrire des modèles de

compensation. En effet, il s'avèrerait même que pour les sites en RPD la compensation se ferait au prix des écarts positifs, ce qui ne s'apparente en rien à un versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur.

b. Sur le respect de la procédure habituelle de changement des Règles

Le calendrier imposé par la CRE étant très serré, les délais prévus dans les Règles RTE de la Section 2.B.6 ne seront probablement pas respectés en termes de publicité et de notification aux acteurs.

L'AFIEG s'étonne également du fait que RTE se sente d'ores et déjà obligé dans sa proposition par la délibération de la CRE.

RTE affirme ainsi dans son document de consultation : « *les orientations de la CRE sont très claires et ne souffrent aucune ambigüité dans l'interprétation* » et admet ainsi que la nouvelle formulation des règles, dans ses moindres détails, a d'ores et déjà été décidée par la CRE.

La pratique veut pourtant que les modifications des Règles soient d'abord discutées entre les Parties au sein d'instances de concertation dédiées, puis proposées à la CRE qui les approuve.

Rien de tel ici, puisque le CURTE n'a pas été réuni, et que c'est la CRE qui impose les modifications.

c. Sur le respect du Code des Marchés Publics

Par ailleurs, la délibération de la CRE conduit RTE à modifier un Appel d'Offres en cours, soumis au Code des Marchés Publics, ce qui pourrait constituer une inégalité de traitement entre les soumissionnaires avant et après la délibération de la CRE.

B. Sur la modification des Règles proposés par la Commission de Régulation de l'Energie

Au-delà des questions sur la nature des règles expérimentales et transitoires, l'AFIEG rappelle que bien que l'accord du fournisseur ne semble pas être nécessaire pour permettre des effacements, rien n'est écrit dans la loi en référence aux Responsables d'Equilibre, alors que :

- Les rôles, obligations et personnalités juridiques des ces deux parties sont différents ;
- Rien n'oblige un Fournisseur à se rattacher à un Responsable d'Equilibre (art. L321-15 du Code de l'Energie).

Si les pouvoirs publics persistent à vouloir supprimer l'accord AA-RE, certains principes semblent néanmoins indispensables :

1. Principe de neutralité

Le principe de neutralité spécifie que quand bien même le fournisseur ne peut empêcher au site de réaliser des effacements, ni le fournisseur ni le RE ne doivent pour autant devoir supporter les conséquences économiques de ces effacements.

Ce principe découle du principe d'enrichissement sans cause : un mécanisme des effacements qui générerait des coûts chez le fournisseur ou RE serait un exemple d'un quasi-contrat né d'un acte licite.

Application du principe de neutralité dans le mécanisme des effacements :

- Pour le **Fournisseur** : l'ensemble de l'énergie approvisionnée par le fournisseur pour vendre à se clients doit effectivement être vendu aux consommateurs des sites effacés. En autres termes, l'énergie effacée (non-consommée) doit être vendue directement au client, comme prévu dans le contrat (modèle dit « AFIEG ») ou bien à l'Opérateur d'Effacement (modèle dit « régulé ») ;

- Pour le **Responsable d'Equilibre :** dans le cadre normatif national, le RE est financièrement responsable des écarts entre les achats et les ventes d'énergie. Le RE est donc incité économiquement à réduire le volume des écarts. L'activité de l'Opérateur d'Effacement ne doit pas générer des écarts sur le RE.

2. Principe d'information

- Le Fournisseur et le Responsable d'Equilibre doivent être informés des effacements activés sur leur périmètre des sites. Il y a deux raisons pour cela :
  - Le mécanisme des effacements est lourd du point de vue de la régulation, contenant probablement des failles réglementaires et des effets d'aubaine. Certains acteurs pourraient développer des activités abusives sans qu'elles puissent être détectées par le Fournisseur ou le RE.

  - Les modèles utilisés par RTE/ERDF pour **définir** un effacement sont toujours inexacts : la consommation ne peut pas baisser et remonter de façon immédiate (« triangles »). La consommation évitée sur une heure peut être reportée sur les heures suivantes (« effet rebond »). Pour ces motifs, le RE et le Fournisseur ont le droit de vérifier la précision et l'exactitude des modèles utilisés par RTE pour corriger les effacements.

3. Remarques sur le projet de règles présenté par RTE :

- Sites RPT:
  - La courbe de consommation des sites fournis directement par RTE est corrigée des effacements, ce qui respecte le principe de neutralité pour le fournisseur (qui facture sur la base de la « consommation ajustée ») et pour le responsable d'équilibre (qui voit une consommation égale à ses prévisions).
  - L'absence de transmission d'information autrefois régie par des accords n'existe plus. Le responsable d'équilibre n'est donc plus compensé des écarts entre le déclaré et le réalisé.

- Sites RPD :

    - La courbe de consommation des sites des GRDs n'est pas corrigée, par conséquent le fournisseur ne peut plus facturer l'énergie achetée et non vendue. Cela est par ailleurs en apparente contradiction avec le paragraphe E.8.3 Section 2 des Règles RE MA (non supprimé) mentionne « *la publication mensuelle au RE des CDC individuelles de la Consommation Ajustée des sites de soutirage pour lesquels le RE est désigné dans un contrat CARD* ».
    - Aucune correction n'est faite sur le périmètre d'équilibre du RE, ce qui le conduit inéluctablement aux Ecarts Positifs. Pour limiter les écarts, le RE se voit donc incité, soit à baisser directement la production des sites de son périmètre, soit à baisser indirectement celle d'autres producteurs en vendant de l'énergie sur les marchés intraday.
    - Dans ce cas, les mécanismes d'effacements produisent un effet pervers : si RTE active un Ajustement sur le MA correspondant à un effacement, la consommation sera réduite, mais également la production. L'activation de l'ajustement n'assurerait donc pas l'équilibre des flux du réseau, ce qui constitue pourtant une mission fondamentale de RTE (art. L321-10 et L321-15 du Code de l'Energie).
    - D'un point de vue économique, le produit ajustement sur le MA est constitué d'une composante énergie et d'une autre liée à la flexibilité du producteur. Dans cette proposition des Règles, les opérateurs d'effacements seraient seulement soumis au coût de la flexibilité, sans pour autant devoir produire aucune énergie.
    - Enfin, aucune disposition visant à assurer le principe d'information n'a été établie dans le projet des Règles. L'AFIEG n'ose pas croire que l'absence d'obligation d'information dans le projet de Règles procède d'un choix délibéré d'éviter le rééquilibrage des RE, orientation qui serait à la fois contraire à la mission fondamentale de RTE (art. L321-9 alinéa 4), et inefficace puisque les RE finiraient toujours par - imparfaitement - se rééquilibrer.

Conclusions

L'AFIEG rappelle qu'à terme, l'extension aux sites RPD de la correction des courbes de consommation sur la base du contrôle du réalisé est indispensable.

A court terme cependant, et dans le cadre de cette consultation, AFIEG demande *a minima* :

(i) l'information des RE des activations d'ajustement sur les sites de ses clients ;
(ii) le maintien de la correction des périmètres à défaut de correction site à site des consommations sur les sites raccordés en RPD.